

(Mise à jour du 30 01 2010)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### "MAISON BOTANIQUE – L'ATELIER VIVANT"

-ooOoo-

- Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MAISON BOTANIQUE – L'ATELIER VIVANT.
- Article 2 Cette association a pour but :
- 1. L'accueil de la petite enfance et la création d'animations pour les enfants en âge scolaire, ainsi que l'éducation populaire en favorisant les rencontres et activités entre personnes d'âge et d'origine différents.
  - 2. L'association a également pour but d'animer la Maison Botanique, comprenant un musée sur la flore et la faune locale, les usages et savoir faire qui leur sont liés, en vue d'y accueillir tout public, d'y organiser des animations et d'y dispenser de stages de formation ouverts à tous.
  - 3. L'association a encore pour but de créer et gérer le Centre Européen des trognes (recueil d'informations, organisation de stages de formation, animations...) y compris le chemin des trognes situé à proximité de la Maison Botanique.
  - 4. Agir pour le maintien et la protection de la diversité floristique sauvage et domestique et leurs milieux.
- Article 3 Le siège social est fixé à la Maison Botanique – L'Atelier Vivant, 8 rue des Ecoles, 41270 BOURSAY;  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.
- Article 4 L'association se compose d'adhérents ou membres actifs, ainsi que de membres bienfaiteurs. Les cotisations minimales pour les membres et les bienfaiteurs seront fixées annuellement par l'assemblée générale.
- Article 5 Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.
- Article 6 Sont membres actifs ou bienfaiteurs ceux qui ont versé une cotisation annuelle. La cotisation vaut pour l'année civile.
- Article 7 Radiation : la qualité de membre se perd par :
- la démission
  - le décès
  - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Article 8 Les ressources de l'association comprennent :
- le montant des cotisations
  - les subventions diverses
  - le mécénat

Les ressources seront utilisées pour favoriser toutes les actions se rapportant aux buts de l'association fixés ci-dessus.

Les ressources disponibles peuvent être capitalisées en vue d'actions à moyen et long terme.

#### Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 7 à 18 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Si un administrateur a des absences non justifiées 3 fois de suite au conseil d'administration, son mandat est remis en cause à l'Assemblée Générale suivante.

La modification est validée à l'unanimité.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs, pour un an, un bureau qui comprend un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint.

Une même personne ne peut être élue plus de trois années de suite comme président. Elle peut toutefois ensuite avoir d'autres fonctions dans le Bureau. De même, après un intervalle d'au moins un an, la même personne peut de nouveau être élue comme président.

#### Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

#### Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (qui sont à jour de leur cotisation) et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le rapport financier présenté devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Les jeunes âgés de 16 ans ou plus, peuvent participer à l'assemblée générale dans les mêmes conditions et à égalité de droit que les adultes, ils pourront présenter leur candidature au conseil d'administration, sous réserve que 50 % des membres du conseil d'administration soient majeurs ; les membres du

bureau (président, vice-président, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire, secrétaire-adjoint) seront désignés parmi ces derniers.

Article 12 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 13 Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1991 et au décret du 16 août 1901.